



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2020-246

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Conseil National des Activités Privées de Sécurité

13-2020-08-07-005 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 09/2020-07-23 Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société GO KANTE GO KANTE (1 page) Page 3

13-2020-08-07-004 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 10/2020-07-23 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Alassane KANTE (1 page) Page 5

## DDTM 13

13-2020-09-25-004 - Arrêté de prescription "révision du PPR Inondation sur la commune de Plan-de-Cuques (2 pages) Page 7

13-2020-10-01-005 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 pour la dépose de ligne aérienne de haute tension sur le territoire de la commune de Pélissanne (2 pages) Page 10

13-2020-09-30-006 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2020-202) (2 pages) Page 13

## PREF 13

13-2020-10-01-007 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 par RT PCR » DANS UN AUTRE LIEU QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 13 AOUT 2014 (3 pages) Page 16

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-10-01-008 - Arrêté n°0185 du 1er octobre 2020 portant fermeture temporaire de la section des moyens de la crèche Graines d'Etoile sis à Aix-en-Provence jusqu'au mercredi 7 octobre inclus (2 pages) Page 20

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2020-08-07-005

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 09/2020-07-23 Portant  
interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de  
sécurité à l'encontre de la société GO KANTE GO  
KANTE

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD**

**Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 09/2020-07-23**

**Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société  
GO KANTE**

**Dossier n° PR 13-01/ Rapport 024/2020/CNAPS/Société GO KANTE/M. Alassane KANTE**

**Date et lieu de l'audience : le 23 juillet 2020 à Marseille**

**Nom du Président : Serge BOCOVIZ**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 12 mars 2019, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9, R 631-22, L 612-2, L 612-20, R 631-15, R 612-18 et R 613-1 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

**Article unique :** Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de six mois est prononcée à l'encontre de la société GO KANTE ;

Fait après en avoir délibéré le 23 juillet 2020.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société GO KANTE le 12 août 2020, est valable du 12 août 2020 au 12 février 2021.

Pour la CLAC Sud  
Le Vice-Président

Signé

Serge BOCOVIZ

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2020-08-07-004

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 10/2020-07-23 portant  
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de M. Alassane KANTE

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD**  
**Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 10/2020-07-23**  
**portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité**  
**à l'encontre de M. Alassane KANTE**

**Dossier n° PR 13-01/ Rapport 025/2020/CNAPS/Société GO KANTE/M. Alassane KANTE**

**Date et lieu de l'audience : le 23 juillet 2020 à Marseille**

**Nom du Président : Serge BOCOVIK**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 12 mars 2019, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-2, L 612-20, R 631-15, R 612-18 et R 613-1 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

**Article unique :** Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 6 mois est prononcée à l'encontre de M. Alassane KANTE ;

Fait après en avoir délibéré le 23 juillet 2020.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Alassane KANTE le 12 août 2020, est valable du 12 août 2020 au 12 février 2021.

Pour la CLAC Sud  
Le Vice-Président

Signé

Serge BOCOVIK

DDTM 13

13-2020-09-25-004

Arrêté de prescription "révision du PPR Inondation sur la  
commune de Plan-de-Cuques



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté prescrivant la révision  
d'un plan de prévention des risques d'inondation  
par débordement du jarret et de  
ses principaux affluents  
sur la commune de Plan-de-Cuques**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

**VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**VU** la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les «aléas débordement de cours d'eau et submersion marine»

**VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 approuvant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Plan-de-Cuques

**VU** le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 28 novembre 2014, de l'étude d'aléa inondation sur le bassin versant de l'Huveaune réalisée par le bureau d'études EGIS pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**CONSIDÉRANT** le risque d'inondation provoqué par le débordement du Jarret et de ses principaux affluents (ruisseaux du Rascou) sur le territoire de la commune de Plan-de-Cuques.

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n°F-093-19-P-0067 en date du 25 juillet 2019 portant décision de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Plan-de-Cuques ,

**SUR** proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer,

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article premier :** La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrite sur le territoire de la commune de Plan-de-Cuques.

**Article 2 :** Le périmètre d'étude du P.P.R.I. correspond au risque d'inondation provoqué par le débordement du Jarret et de son principal affluent (le ruisseau du Rascou) sur le territoire de la commune de Plan-de-Cuques.

**Article 3 :**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**Article 4 :**

Les modalités d'association, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

Des réunions d'association avec la commune de Plan-de-Cuques et la Métropole Aix-Marseille-Provence seront organisées lors de l'élaboration du P.P.R.I.

**Article 5 :** Les modalités de concertation, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM proposera, à la demande de la commune ou de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des articles expliquant la démarche P.P.R.I. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:  
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,
- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase de concertation, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Plan-de-Cuques, à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Président du conseil de territoire de Marseille-Provence.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Plan-de-Cuques, au siège de la Métropole-Aix-Marseille-Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

**Article 8 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,  
Monsieur le Président du conseil de territoire de Marseille-Provence,  
Monsieur le Maire de Plan-de-Cuques,  
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 septembre 2020

Le préfet des Bouches-du-Rhône  
Pour le préfet, la Secrétaire Générale

**SIGNE**  
Juliette Trignat

DDTM 13

13-2020-10-01-005

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation  
sur l'autoroute A7 pour la dépose de ligne aérienne de  
haute tension sur le territoire de la commune de Pélissanne

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7  
pour la dépose de ligne aérienne de haute tension  
sur le territoire de la commune de Pélissanne**

**VU** la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

**VU** le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

**VU** l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté n° 13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté n° 13-2020-008 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône.

**CONSIDERANT** la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 28 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A7 pour la dépose de ligne aérienne de haute tension sur la commune de Pélissanne entre le PR 235.500 et 235.600.

**Sur Proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

# ARRÊTE

## **Article premier : Calendrier des travaux**

Pour permettre à Électricité de France de déposer une ligne aérienne haute tension qui franchit l'autoroute A7 entre le PR 235.500 et 235.600, commune de Pélissanne, l'autoroute sera coupée dans chaque sens de circulation, entre 21h00 et 05h00, la nuit du **30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2020**, pendant trois périodes d'environ cinq minutes maximum chacune.

En cas d'intempéries, deux périodes de repli sont prévues : les nuits du 7 au 8 décembre 2020 et du 14 au 15 décembre 2020.

## **Article 2 : Suivi des Signalisations et Sécurité**

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 1 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

## **Article 3 : Information aux usagers**

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

## **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 : Diffusion**

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Maire de la commune de Pélissanne.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

**Signé**

Anne Gaelle COUSSEAU

DDTM13

13-2020-09-30-006

Arrêté Préfectoral  
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières  
(cages-pièges) aux sangliers (2020-202)



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône  
Service Mer, Eau et Environnement  
Pôle Nature et Territoires**

## **Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2020-202)**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;

**VU** l'Arrêté du 19 Pluviose An V;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

**VU** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**Vu** l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** la demande présentée par M.Patrice Staiano, Lieutenant de Louveterie de la 8<sup>ème</sup> circonscription, en date du 28/09/2020 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

**CONSIDERANT** les dégâts occasionnés par le sanglier sur la propriété de M.Viellard Thierry sur le territoire d'Istres ;

### **ARRÊTE**

**Article premier, objet :**

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de :

**Martine et Thierry VIELLARD**

**102 chemin du tour de l'étang**

**13SOO ISTRES**

**M. Viellard** est habilité à armer, procéder et surveiller à la relève du piège chaque matin et devra prévenir le lieutenant de louveterie en cas de capture.

**Article 2 :**

La destruction des sangliers piégés sera faite par Patrice Staiano, Lieutenant de Louveterie de la 8<sup>ème</sup> circonscription.

Cette chasse particulière se déroulera **jusqu'au 31 octobre 2020**.

**Article 3 :**

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse. L'emploi de la chevrotine est interdit.

**Article 4 :**

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).

2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).

3-Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale

**Article 5, suivi et exécution :**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Patrice Staiano, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Istres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par  
délégation,  
L'adjoint au chef du SMEE  
signé

Frédéric ARCHELAS

PREF 13

13-2020-10-01-007

ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES  
PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON  
BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE  
MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU  
SARS-CoV-2 par RT PCR » DANS UN AUTRE LIEU  
QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE  
L'ARRETE DU 13 AOUT 2014



**ARRETE**

**PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 par RT PCR » DANS UN AUTRE LIEU QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 13 AOUT 2014**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.3131-1 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;

**VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

**VU** l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SRS-CoV-2 par RT PCR) ;

**VU** l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SRS-CoV-2 par RT PCR) ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus, le Covid-19, constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** que le virus covid-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond ;

**CONSIDERANT** que pour faire face à l'épidémie de covid-19, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

**CONSIDERANT** que, dans certaines zones, les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser un nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire ; que le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans ce cas de figure, à autoriser à d'autres catégories de laboratoires d'y procéder sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale et dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel nécessaires ;

**CONSIDERANT** que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » est réalisé dans un lieu autorisé (laboratoire de biologie médicale, établissement de santé, domicile du patient, lieux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé) ;

**CONSIDERANT** que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé dans l'une des zones d'implantation du laboratoire de biologie médicale, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions du code de la santé publique, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

**CONSIDERANT** que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, en son article 22, à autoriser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans tout lieu, autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

**CONSIDERANT** que dans le département des Bouches-du-Rhône, il s'avère nécessaire d'autoriser ces prélèvements dans d'autres lieux que ceux autorisés ;

**CONSIDERANT** que ces prélèvements doivent être assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique notamment les articles L. 6211-7 et suivants et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT** que le site de prélèvement situé au sein du centre commercial Grand Littoral 11 avenue de Saint Antoine à Marseille (13015), présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements ;

**CONSIDERANT** que les prélèvements autorisés sur le site du centre commercial Grand Littoral 11 avenue de Saint Antoine à Marseille (13015), objet du présent arrêté, sont réalisés par des biologistes médicaux salariés du Laboratoire de Biologie Médicale Synlab Provence, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel conformément aux dispositions de l'article L.6211-7 et L.6211-11 du code de la santé publique ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le site situé sur le parking du centre commercial Grand Littoral 11 avenue de Saint Antoine à Marseille (13015), dont le représentant légal est le Docteur Sofiane BENHABIB, président directeur général du laboratoire de biologie médicale Synlab Provence, est autorisé à réaliser des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

### ARTICLE 2 :

Le site de prélèvement devra présenter toutes les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements dans le respect du code de la santé publique, notamment les articles

L. 6211-7 et suivants, et des conditions de prélèvement annexées à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article L.6211-7 du code de la santé publique, l'examen de biologie médicale mentionné à l'article 1 est réalisé sous la responsabilité du biologiste médical. Ce dernier veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de la sécurité des patients et des personnels.

**ARTICLE 4 :**

Les prélèvements sont réalisés par les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 août 2014.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation prendra effet à compter de sa publication. Elle prendra fin au plus tard le 30 octobre 2020 tel que prévu par le I de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et par l'article 1er de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Marseille, le 1er octobre 2020

Le préfet,

*Signé*

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-10-01-008

Arrêté n°0185 du 1er octobre 2020 portant fermeture temporaire de la section des moyens de la crèche Graines d'Etoile sis à Aix-en-Provence jusqu'au mercredi 7 octobre inclus



**Arrêté n° 0185 du 1<sup>er</sup> octobre 2020  
portant fermeture de la section des moyens de la crèche Graines d'Etoile  
sise à Aix-en-Provence  
jusqu'au mercredi 7 octobre inclus**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

**CONSIDÉRANT** que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L.3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

**CONSIDÉRANT** que compte-tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que, conformément au décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 ; dans le cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** le passage du département en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 13 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les taux d'incidence et de positivité à la covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône ont connu une augmentation significative au cours des dernières semaines ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** la présence de 3 cas confirmés (personnels) au sein de la section des moyens de la crèche Graines d'Etoile sise avenue François Arago – quartier La Duranne à Aix-en-Provence (13090) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des enfants et des personnels de cette section de l'établissement en contact avec les personnels testés positifs lors de leur présence dans l'établissement ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La section des moyens de la crèche dénommée Graines d'Etoile sise avenue François Arago – quartier La Duranne à Aix-en-Provence (13090) est fermée jusqu'au mercredi 7 octobre inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

**Article 4** : Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, la directrice de cabinet, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le maire d'Aix-en-Provence, la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal d'Aix-en-Provence.

Marseille, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour le préfet  
et par délégation,  
La directrice de cabinet  
SIGNE

Florence LEVERINO